



MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU À RESPECTER DANS LE PUY-DE-DÔME

Ces mesures s'appliquent uniquement aux usages qui résultent d'un prélèvement d'eau issu :

- du réseau d'eau potable,
- d'un cours d'eau (ou sa nappe d'accompagnement)
- d'un puits domestique (prélèvement < 1000 m³/an)

Ces restrictions ne s'appliquent pas sur les prélèvements à partir :

- de réserves d'eau pluviales.



Les secteurs agricoles et industriels doivent également respecter des mesures de restriction ou d'interdiction qui leur sont propres.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS



Interdiction d'arroser :



les jardins d'agrément
et les jeunes plants ligneux



les pelouses et espaces verts
publics ou privés



les aires de jeux et
terrains de sport



les jardins viviers
Arrosage interdit entre 08h et 20h



Interdiction de nettoyer :



les terrasses, cours
et façades



les véhicules



les voiries et parkings



les hangars et
locaux de stockage



Interdiction de remplir :



les piscines individuelles à usage
familial (sauf 1er remplissage post
construction et remise à niveau)



les étangs et plans d'eau



Interdiction de fonctionnement :



des fontaines d'eau alimentées par le
réseau d'eau potable, sans recyclage d'eau



En cas de non-respect des contraventions de 5^{ème} classe s'appliquent soit :
1500 € pour une personne physique
7500 € pour une personne morale





PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

ALERTE RENFORCÉE SECHERESSE



MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU À RESPECTER DANS LE PUY-DE-DÔME

Ces mesures s'appliquent uniquement aux usages qui résultent d'un prélèvement d'eau issu :

- du réseau d'eau potable,
- d'un cours d'eau (ou sa nappe d'accompagnement)
- d'un puits domestique (prélèvement < 1000 m³/an)

Ces restrictions ne s'appliquent pas sur les prélèvements à partir :

- de réserves d'eau pluviales.



Les secteurs agricoles et industriels doivent également respecter des mesures de restriction ou d'interdiction qui leur sont propres.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS



Interdiction d'arroser :



les jardins d'agrément



les pelouses et espaces verts publics ou privés



Arrosage interdit entre 08h et 20h



des aires de jeux et terrains de sport



des potagers, vergers et arbres de moins d'un an de plantation

Arrosage limité de 20h à 08h



Interdiction de nettoyer :



les terrasses, cours et façades



les véhicules hors installations professionnelles



les voiries et parkings



les hangars et locaux de stockage



Interdiction de remplir :



les piscines individuelles à usage familial (sauf 1er remplissage post construction et remise à niveau)



les étangs et plans d'eau



Interdiction de fonctionnement :



des fontaines d'eau alimentées par le réseau d'eau potable, sans recyclage d'eau



En cas de non-respect des contraventions de 5^{ème} classe s'appliquent soit :

1500 € pour une personne physique

7500 € pour une personne morale



@Prefet63

www.puy-de-dome.gouv.fr





MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU À RESPECTER DANS LE PUY-DE-DÔME

Ces mesures s'appliquent uniquement aux usages qui résultent d'un prélèvement d'eau issu :

- du réseau d'eau potable,
- d'un cours d'eau (ou sa nappe d'accompagnement)
- d'un puits domestique (prélèvement < 1000 m³/an)

Ces restrictions ne s'appliquent pas sur les prélèvements à partir :

- de réserves d'eau pluviales.



Les secteurs agricoles et industriels doivent également respecter des mesures de restriction ou d'interdiction qui leur sont propres.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS



Interdiction d'arroser entre 10h et 18h :



les jardins d'agrément



les pelouses et espaces verts publics ou privés



des aires de jeux et terrains de sport



des potagers, vergers et arbres de moins d'un an de plantation



Arrosage limité de 18h à 10h



Interdiction de nettoyer :



les terrasses, cours et façades



les véhicules hors installations professionnelles



les voiries et parkings



les hangars et locaux de stockage



Interdiction de remplir :



les piscines individuelles à usage familial (sauf 1er remplissage post construction et remise à niveau)



les étangs et plans d'eau



Interdiction de fonctionnement :



des fontaines d'eau alimentées par le réseau d'eau potable, sans recyclage d'eau



En cas de non-respect des contraventions de 5ème classe s'appliquent soit :
1500 € pour une personne physique
7500 € pour une personne morale



@Prefet63

www.puy-de-dome.gouv.fr





MESURE DE LIMITATION VOLONTAIRE

Ces mesures s'appliquent uniquement aux usages qui résultent d'un prélèvement d'eau issu :

- du réseau d'eau potable,
- d'un cours d'eau (ou sa nappe d'accompagnement)
- d'un puits domestique (prélèvement < 1000 m³/an)

Ces restrictions ne s'appliquent pas sur les prélèvements à partir :

- de réserves d'eau pluviales.



Les secteurs agricoles et industriels doivent également respecter des mesures de restriction ou d'interdiction qui leur sont propres.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS



Limiter l'arrosage en plein jour :



des jardins d'agrément



des pelouses et espaces verts publics ou privés



des aires de jeux et terrains de sport



des potagers, vergers et arbres de moins d'un an de plantation



Limiter le nettoyage :



des terrasses, cours et façades



des véhicules hors installations professionnelles



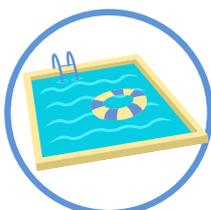
des voiries et parkings



des hangars et locaux de stockage



Limiter le remplissage :



des piscines individuelles



des étangs et plans d'eau



Limitation du fonctionnement :



des fontaines d'eau alimentées par le réseau d'eau potable, sans recyclage d'eau



En cas de non-respect des contraventions de 5^{ème} classe s'appliquent soit :
1500 € pour une personne physique
7500 € pour une personne morale



@Prefet63

www.puy-de-dome.gouv.fr

